



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 68955

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le fait que nombre de conducteurs étrangers vivant en France se retrouvent bien involontairement en infraction du fait qu'ils n'ont pas échangé leur permis de conduire national contre un permis de conduire français, dans un délai d'un an, comme le stipule l'article R. 222-3 du code de la route. Elle a reçu récemment un professeur de collège qui pensait, en toute bonne foi, que son permis de conduire international délivré par son pays d'origine et en cours de validité, lui permettait de conduire en France, d'autant plus que cela fait dix-sept ans qu'il conduit en France et qu'à l'occasion de différents contrôles de routine sur la route, il ne lui a jamais été signifié qu'il était en défaut de permis de conduire. Il n'a eu connaissance de cette obligation légale que lors d'un récent contrôle au cours duquel il lui a été signifié qu'il ne pouvait plus conduire avec son permis, ce qui le handicape particulièrement pour ses déplacements professionnels. Aussi elle lui demande, afin que nul n'ignore la loi en la matière, s'il ne serait pas possible d'informer systématiquement les travailleurs ou étudiants étrangers venant vivre en France, lors de la délivrance de leur visa.

Texte de la réponse

L'information des ressortissants étrangers s'installant sur notre territoire quant à leurs droits et leurs obligations vis-à-vis de la réglementation relative au permis de conduire est effectivement une mesure importante tant sur le plan de la sécurité routière que sur celui du service rendu aux usagers. C'est pourquoi, dès 1986, un dépliant d'information spécifique a été élaboré à cet effet. À cette occasion, par lettre-circulaire du 29 octobre 1986, il a été demandé aux préfets de département de prendre toutes dispositions pour en assurer la diffusion systématique à tout ressortissant étranger sollicitant un titre de séjour. L'évolution de la réglementation a conduit successivement en 1994, puis en 2002, à adapter la rédaction de ce dépliant. Lors de la mise en place de ces nouveaux documents, respectivement par lettres-circulaires des 17 octobre 1994 et 11 juin 2002, l'attention des préfets de département a de nouveau été appelée sur l'importance que revêt la stricte application de cette procédure. Une quatrième version de ce dépliant, actuellement en cours d'élaboration, sera disponible dans les prochains mois. Sa mise en place sera l'occasion de rappeler aux préfets de département les termes des précédentes lettres-circulaires en la matière.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68955

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6573

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8817